



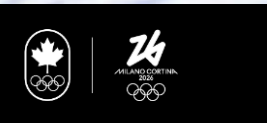
LIGNE DIRECTRICES RELATIVES À LA RÈGLE 40

POUR LES ATHLÈTES ET LEURS COMMANDITAIRES PERSONNELS

MILANO CORTINA 2026

TABLE DES MATIÈRES

- 3 Introduction
- 4 Historique de la Règle 40
- 5 Principes fondamentaux
- 6 Publicité générique et exemples
- 8 Utilisation des médias sociaux par les commanditaires et exemples
- 11 Utilisation des médias sociaux par les athlètes et exemples
- 14 Processus de notification
- 15 Annexe
 - 16 Sommaire des dates importantes et des tâches à effectuer
 - 17 Foire aux questions



INTRODUCTION

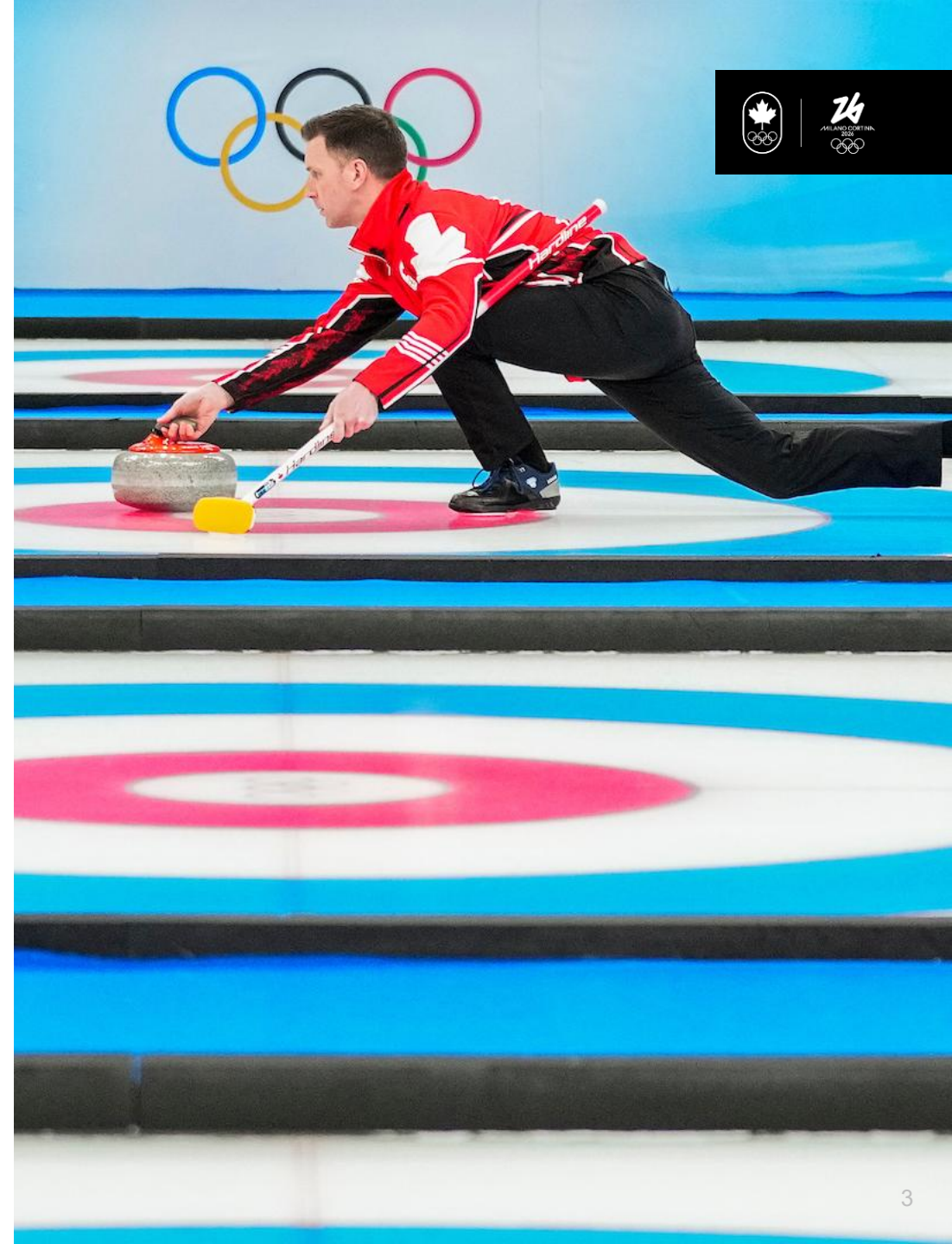
Ces lignes directrices décrivent comment le Comité olympique canadien (le « **COC** ») appliquera la Règle 40 au Canada pendant les Jeux olympiques d'hiver de 2026 à Milano Cortina (les « **Jeux** »), notamment comment les athlètes peuvent continuer à promouvoir leurs commanditaires personnels (c.-à-d. les marques et entreprises qui ne sont pas des partenaires olympiques), et comment ces commanditaires peuvent continuer à mettre en vedette des athlètes dans leurs publicités pendant la période des Jeux olympiques d'hiver de 2026 à Milano Cortina, soit du 30 janvier au 24 février 2026 (la « **période des Jeux** »).

Le but de ces lignes directrices est d'encourager les athlètes et les commanditaires à continuer à mener des campagnes publicitaires génériques de longue date (c.-à-d. non axées sur les Jeux olympiques) pendant la période des Jeux, tout en assurant la protection des partenaires olympiques officiels qui soutiennent Équipe Canada et les Jeux.

Ces lignes directrices s'appliquent uniquement aux athlètes d'Équipe Canada et aux campagnes de commandite ciblant le Canada. Les commanditaires d'athlètes qui sont aussi des partenaires olympiques devraient continuer à travailler avec leurs équipes de compte du COC pour les campagnes mettant en vedette des athlètes.

Si vous avez des questions concernant ces lignes directrices, veuillez nous contacter à utilisation-marque@olympique.ca.

Veuillez noter que ces lignes directrices ont pour seul but de fournir une orientation et ne sont pas exhaustives. Le COC se réserve le droit de réviser ces lignes directrices à tout moment. Les informations fournies ne constituent pas des conseils juridiques ou professionnels. Les parties intéressées sont invitées à obtenir leurs propres conseils juridiques ou professionnels.



HISTORIQUE DE LA RÈGLE 40



QU'EST-CE QUE LA RÈGLE 40?

La Règle 40 de la Charte olympique est une règle du Comité international olympique (le « CIO ») qui régit l'admissibilité à la participation aux Jeux olympiques. Le statut 40.3 stipule : « Les concurrents, officiels d'équipe et autres membres du personnel d'équipe qui participent aux Jeux olympiques peuvent permettre que leur personne, leur nom, leur image ou leurs performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux olympiques conformément aux principes déterminés par la commission exécutive du CIO. »

Le CIO a publié des directives qui incluent les « principes fondamentaux » déterminés par la commission exécutive du CIO pour la mise en œuvre du statut 40.3 pour les Jeux de Milano Cortina. Le COC est responsable de la mise en œuvre de ces principes fondamentaux au Canada, et les présentes lignes directrices définissent l'approche du COC.

À QUI S'APPLIQUE LA RÈGLE 40?

La Règle 40 s'applique à tous les athlètes, entraîneurs, préparateurs, officiels et membres de l'équipe qui participeront aux Jeux. Elle ne s'applique pas aux Olympiens ni aux autres participants ayant participé à des Jeux olympiques précédents, mais qui ne participeront pas aux Jeux de Milano Cortina. Bien que les présentes lignes directrices se réfèrent souvent aux athlètes, veuillez noter que les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les participants aux Jeux d'Équipe Canada tels que définis ci-dessus.

POURQUOI LA RÈGLE 40 EST-ELLE EN PLACE?

La Règle 40 a pour but de contribuer au maintien du caractère international unique des Jeux olympiques. La règle contribue à garantir la participation mondiale aux Jeux, le financement des Jeux et la santé à long terme du Mouvement olympique en maintenant l'attrait de la commandite olympique aux niveaux mondial et national.

Au niveau mondial, le programme de commandite du CIO aide à garantir le financement de toutes les équipes nationales olympiques, quel que soit leur notoriété ou leur succès commercial ou sportif, conformément au principe de solidarité. À l'échelle nationale, le COC compte beaucoup sur son programme de commandites pour financer tous ses programmes et la participation d'Équipe Canada aux Jeux.

Le COC est déterminé à concilier son besoin de générer des revenus profitant à tous les athlètes d'Équipe Canada tout en aidant les athlètes à attirer des commanditaires personnels afin de soutenir leur carrière. Depuis Vancouver 2010, le COC continuera d'examiner sa position sur la Règle 40 au Canada pour permettre aux athlètes et à leurs commanditaires personnels de promouvoir leurs relations durant la période des Jeux, tout en respectant les droits des partenaires olympiques d'utiliser de façon exclusive la propriété intellectuelle et les droits d'association du COC avec Équipe Canada et les Jeux.

PRINCIPES FONDAMENTAUX



Les athlètes peuvent continuer à promouvoir leurs commanditaires et les commanditaires peuvent continuer à utiliser les athlètes qu'ils commanditent à des fins publicitaires pendant la période des Jeux (c.-à-d. du 30 janvier au 24 février 2026), à condition que les principes fondamentaux suivants soient respectés :

- ① La publicité est générique (telle que définie à la page 6);
- ② La publicité (i) est sur le marché depuis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la période des Jeux (c.-à-d., avant le 29 octobre 2025), (ii) fait l'objet d'une publicité constante pendant cette période et (iii) n'a pas été augmentée de manière objective pendant la période des Jeux *; et
- ③ Le COC est informé des plans en matière de publicité avant le 29 octobre 2025 par l'intermédiaire de la plateforme en ligne du COC : <http://derogation-athlete.olympique.ca/>

Notes additionnelles

- Les présentes lignes directrices s'appliquent à toutes les utilisations du nom, de l'image ou des performances sportives d'un(e) athlète dans des publicités pendant la période des Jeux. La publicité comprend toutes les formes de promotion commerciale, y compris la publicité traditionnelle (p. ex., publications imprimées, télévision, radio, affichage extérieur, en ligne), la publicité directe (p. ex., courriels, messages textes, publipostage), les médias sociaux et numériques (p. ex., les messages, la rediffusion de messages Twitter, les partages par des athlètes ou des commanditaires, rémunérés ou non, les applications mobiles, les baladodiffusions), des points de vente (p. ex., promotions sur des produits, en magasin) les événements expérientiels/en direct et les relations publiques (p. ex., les communiqués de presse, la participation à des activités de représentation, les prêts ou les dons de produits, le placement de produits)
- Il est de la responsabilité des commanditaires d'obtenir tous les consentements et approbations nécessaires du (des) athlète(s) qui feront partie de la publicité.

* Le COC examinera les exemptions au cas par cas, y compris, par exemple, si les athlètes sont sélectionnés pour faire partie d'Équipe Canada après le 29 octobre 2025, ou si les commanditaires peuvent démontrer que leur activité publicitaire « normale » (p. ex., la rentrée scolaire) est en conflit avec la période couverte ci-dessus.

PUBLICITÉ GÉNÉRIQUE



La publicité générique désigne toute publicité par un(e) athlète ou un commanditaire qui :

- ✗ Ne crée pas, directement ou indirectement, une association entre le commanditaire ou l'un de ses produits / services et Équipe Canada, les Jeux olympiques ou le Mouvement olympique;
- ✗ Ne mentionne pas les performances ou la participation d'un(e) athlète aux Jeux;
- ✗ N'utilise pas des images ou des vidéos olympiques; ou
- ✗ N'utilise pas des marques, la propriété intellectuelle olympique (y compris, mais sans y être limité, les exemples ci-dessous) ni les vêtements marqués d'Équipe Canada.



Équipe Canada	#ÉquipeCanada
Olympiques	#Olympiques
Milano Cortina 2026	#MilanoCortina2026
Jeux d'hiver	#JeuxdHiver

Marques de mots



Exceptions : Les descriptions biographiques factuelles des réalisations d'un(e) athlète, y compris son statut d'Olympien(ne) ou de médaillé(e) olympique, sont autorisées quand les réalisations olympiques sont accompagnées d'autres réalisations (résultats à des Coupes du monde, Championnats du monde, championnats nationaux, etc.). Veuillez d'abord partager de telles références biographiques avec le COC à des fins d'examen.

Veuillez prendre note que les directives de publicité générique ci-dessus s'appliquent toujours à la publicité de commanditaire d'athlète et aux commanditaires qui ne sont pas partenaires olympiques, pendant et à l'extérieur de la période des Jeux.

PUBLICITÉ GÉNÉRIQUE

EXEMPLES

AUTORISÉE



Pourquoi?

- ✓ En supposant que la publicité fasse partie d'une campagne de longue date avec l'athlète.
- ✓ Publicité et slogan génériques, spécifiques à la relation de l'athlète avec le commanditaire.
- ✓ Réalisations olympiques accompagnées d'autres réalisations à l'extérieur des Jeux olympiques dans la biographie.

INTERDITE



Pourquoi?

- ✗ L'athlète porte des vêtements d'Équipe Canada.
- ✗ Utilise la PI olympique (p. ex. Équipe Canada, Milano Cortina 2026, médailles olympiques, etc.).
- ✗ La publicité crée une association entre le commanditaire et les Jeux.
- ✗ Les réalisations olympiques ne sont pas accompagnées de réalisations non olympiques dans la biographie.

MÉDIAS SOCIAUX DE COMMANDITAIRES



CONTENU GÉNÉRIQUE

Les commanditaires peuvent continuer à mettre en vedette des athlètes dans les publicités sur les médias sociaux pendant la période des Jeux à condition que les principes fondamentaux (page 5) soient respectés. Comme les mêmes principes s'appliquent au contenu sur les médias sociaux, le contenu des commanditaires doit être générique et ne peut pas :

- ✗ Créer, directement ou indirectement, une association entre le commanditaire ou l'un de ses produits / services et Équipe Canada, les Jeux ou le Mouvement olympique;
- ✗ Mentionner les performances ou la participation d'un(e) athlète aux Jeux;
- ✗ Utiliser des images ou des vidéos olympiques; ou
- ✗ Utiliser des marques, la PI olympique (y compris comme mots-clics) ou comprennent des vêtements marqués d'Équipe Canada.

CONTENU DE FÉLICITATIONS

Le contenu de félicitations fait référence aux messages de soutien et/ou de félicitations publiés par un commanditaire sur les réseaux sociaux, faisant référence aux performances de son athlète commandité(e) ou à sa participation aux Jeux.

Les commanditaires peuvent publier un (1) message félicitant ou rendant hommage à leur athlète commandité(e) et/ou republier ou partager un (1) message de remerciement publié par leur athlète commandité(e) (sans texte supplémentaire / modifications) pendant la période des Jeux, à condition que le message / partage :

- ✗ N'inclut pas de photos / vidéos prises sur les sites des Jeux ou de l'athlète portant des vêtements d'Équipe Canada ou arborant une médaille olympique;
- ✗ Ne mentionne pas et ne fait pas la promotion des produits ou services du commanditaire;
- ✗ Ne mentionne ou n'identifie pas Équipe Canada, les Jeux ou n'inclut pas d'autres marques olympiques (y compris sous forme de mots-clics, p. ex. #ÉquipeCanada, #MilanoCortina2026, etc.); ou
- ✗ N'inclut pas de rediffusions ou de partages de contenu publié sur les médias sociaux par Équipe Canada, le CIO, les Jeux ou de tout autre contenu olympique.

Les commanditaires qui prévoient de publier du contenu de félicitations pendant la période des Jeux sont priés d'aviser le COC et de partager les messages qu'ils prévoient publier avec le COC avant de les publier.

MÉDIAS SOCIAUX DE COMMANDITAIRES

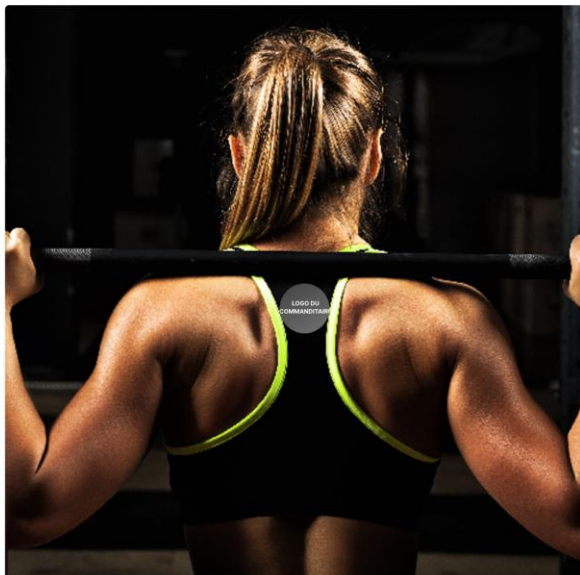
EXEMPLES DE CONTENU GÉNÉRIQUE



AUTORISÉE



Commanditaire



214 mentions J'aime

Commanditaire S'entraîner vers l'excellence

@NomAthlète #Équipe[Commanditaire] #LundiMotivation

8 février 2026

Pourquoi?

- ✓ En supposant que le message fasse partie d'une campagne sur les médias sociaux de longue date avec l'athlète et que le niveau d'activité sur les réseaux sociaux n'augmente pas de manière déraisonnable pendant la période des Jeux.
- ✓ Le message utilise une image et du texte génériques.
- ✓ Aucune utilisation de marques olympiques ou d'images des Jeux.
- ✓ Le message est spécifique à l'athlète et aucune association n'est faite entre le commanditaire et Équipe Canada ou les Jeux.

INTERDITE



Commanditaire



79 mentions J'aime

Commanditaire Nous allons à #MilanoCortina2026!

Nous sommes ravis de voir @commanditaire[produit] faire une différence pour @NomAthlète #ÉquipeCanada #Olympiques #Sentraînerslexcellence

30 janvier 2026

Pourquoi?

- ✗ Le message utilise une image des Jeux.
- ✗ Le texte comprend des marques olympiques (p. ex. #MilanoCortina2026, #ÉquipeCanada, #Olympiques).
- ✗ Le message crée une association entre le commanditaire, Équipe Canada et les Jeux.
- ✗ Le message fait la promotion d'un produit du commanditaire en association avec la participation de l'athlète aux Jeux.

MÉDIAS SOCIAUX DE COMMANDITAIRES

EXEMPLES DE CONTENU DE FÉLICITATIONS



AUTORISÉE



Pourquoi?

- ✓ En supposant que le message ait été examiné par le COC et que le commanditaire ne publie qu'un message de félicitations par athlète pendant la période des Jeux*.
- ✓ En supposant que la publication est organique sans dépense pour accroître sa diffusion (sauf si le commanditaire le fait systématiquement avec des messages de félicitations).
- ✓ Le message utilise une image et du texte génériques.
- ✓ Aucune utilisation de marques olympiques ou d'images des Jeux.
- ✓ Le message est spécifique à l'athlète et aucune association n'est faite entre le commanditaire et Équipe Canada ou les Jeux.

Veuillez noter : Le même message pourrait être repris sur différentes plateformes de médias sociaux (p. ex. Instagram, Facebook, X (anciennement Twitter)) simultanément.

INTERDITE



Pourquoi?

- ✗ Le message utilise une image des Jeux.
- ✗ Le texte comprend des marques olympiques (p. ex. #MilanoCortina2026, #ÉquipeCanada, etc.).
- ✗ Le message crée une association entre le commanditaire et Équipe Canada / les Jeux.
- ✗ Le message est commandité et/ou amplifié par une promotion payante.

MÉDIAS SOCIAUX DES ATHLÈTES



CONTENU GÉNÉRIQUE

Les athlètes peuvent continuer à promouvoir leurs commanditaires et/ou les produits ou services de leurs commanditaires sur les médias sociaux pendant la période des Jeux à condition que les principes fondamentaux (voir à la page 5) soient respectés. Comme les mêmes principes s'appliquent au contenu sur les médias sociaux, le contenu des athlètes doit être générique et ne peut pas :

- ✗ Créer, directement ou indirectement, une association entre le commanditaire ou l'un de ses produits / services et Équipe Canada, les Jeux olympiques ou le Mouvement olympique;
- ✗ Mentionner les performances ou la participation d'un(e) athlète aux Jeux;
- ✗ Utiliser des images ou des vidéos olympiques; ou
- ✗ Utiliser des marques, la PI olympique (y compris comme mots-clés) ou inclure des vêtements marqués d'Équipe Canada.

CONTENU DE REMERCIEMENTS

Les athlètes peuvent publier un (1) message de remerciement par commanditaire pendant la période des Jeux afin de souligner le soutien du commanditaire, à condition que le message :

- ✗ N'inclut pas de photos / vidéos prises sur les sites des Jeux;
- ✗ N'inclut pas de photos / vidéos de l'athlète portant des vêtements d'Équipe Canada ou arborant une médaille olympique;
- ✗ Ne mentionne pas et ne fait pas la promotion des produits ou services du commanditaire;
- ✗ Ne mentionne ou n'identifie pas Équipe Canada, les Jeux ou n'inclut pas d'autres marques olympiques (y compris sous forme de mots-clés, p. ex. #ÉquipeCanada, #MilanoCortina2026, etc.); ou
- ✗ N'inclut pas de rediffusions ou de partages de contenu publié sur les médias sociaux par Équipe Canada, le CIO, les Jeux ou de tout autre contenu olympique.

Les athlètes ne sont pas tenus d'informer le COC ou de partager avec le COC les messages de remerciement qu'ils prévoient publier avant de les publier, mais ils doivent s'assurer de respecter les présentes lignes directrices et de contacter le COC s'ils ont des questions.

MÉDIAS SOCIAUX DES ATHLÈTES

EXEMPLES DE CONTENU GÉNÉRIQUE



AUTORISÉE



288 mentions J'aime

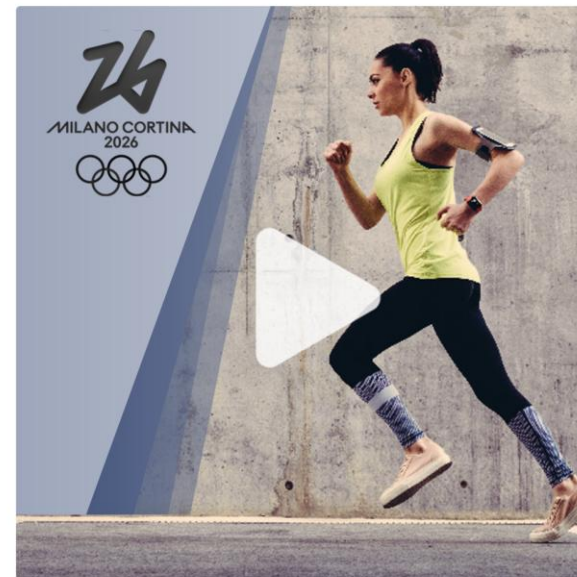
Nom Athlète Sautiez pour cet entraînement du week-end explosif @commanditaire #Équipe[commanditaire] #Entraînement

16 février 2026

Pourquoi?

- ✓ En supposant que le message fasse partie d'une campagne sur les médias sociaux de longue date avec le commanditaire et que le niveau d'activité sur les réseaux sociaux n'augmente pas de manière déraisonnable pendant la période des Jeux.
- ✓ Le message utilise une image et du texte génériques.
- ✓ Aucune utilisation de marques olympiques ou d'images des Jeux.
- ✓ Le message est spécifique au commanditaire et aucune association n'est faite entre le commanditaire et Équipe Canada ou les Jeux.

INTERDITE



458 mentions J'aime

Nom Athlète @commanditaire m'aide à m'entraîner à mon maximum ici au Village olympique #MilanoCortina2026 #ÉquipeCanada

16 février 2026

Pourquoi?

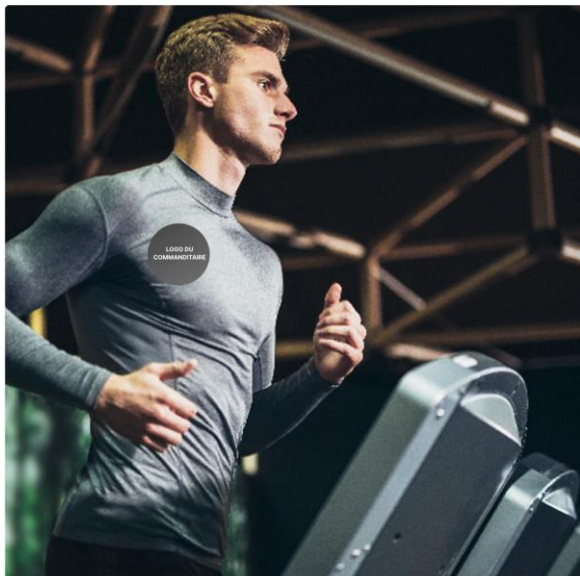
- ✗ Le message utilise une image prise sur le site des Jeux.
- ✗ Le texte comprend des marques olympiques (p. ex. Olympique, #MilanoCortina2026, #ÉquipeCanada, etc.).
- ✗ Le message crée une association entre le commanditaire et Équipe Canada / les Jeux.
- ✗ Le message fait la promotion d'un produit du commanditaire en association avec la participation de l'athlète aux Jeux.

MÉDIAS SOCIAUX DES ATHLÈTES

EXEMPLES DE REMERCIEMENTS



AUTORISÉE



68 mentions J'aime

Nom Athlète Merci @commanditaire pour tout votre soutien! #or

13 février 2026

Pourquoi?

- ✓ En supposant que l'athlète ne publie qu'un message de remerciement par commanditaire pendant la période des Jeux*.
- ✓ Le message utilise une image et du texte génériques.
- ✓ Aucune utilisation de marques olympiques ou d'images des Jeux.
- ✓ Aucun produit / service du commanditaire n'est promu.
- ✓ Le message est spécifique au commanditaire et aucune association n'est faite entre le commanditaire et Équipe Canada ou les Jeux.

* Le même message pourrait être repris sur différentes plateformes de médias sociaux (p. ex. Instagram, Facebook, X (anciennement Twitter)) simultanément.

INTERDITE



314 mentions J'aime

Nom Athlète Grâce à l'aide de @commanditaire, je participerai à la finale olympique demain! Je suis impatiente de représenter @commanditaire à #MilanoCortina2026 #ÉquipeCanada

13 février 2026

Pourquoi?

- ✗ Le message utilise une image des Jeux.
- ✗ Le texte comprend des marques olympiques (p. ex. #MilanoCortina2026, #ÉquipeCanada, etc.).
- ✗ Le message crée une association entre le commanditaire et Équipe Canada / les Jeux.
- ✗ L'athlète ne peut pas republier / partager du contenu olympique publié sur les médias sociaux et identifier ou mentionner le commanditaire.

PROCESSUS DE NOTIFICATION



PROCESSUS DE NOTIFICATION

les athlètes et les commanditaires sont priés d’informer le COC de leurs plans en matière de publicité avant le 29 octobre 2025 via la plateforme en ligne du COC disponible au <http://derogation-athlete.olympique.ca/>. Cette exigence de notification permet au COC de connaître l'activité prévue sur le marché canadien et de vérifier la conformité aux présentes lignes directrices. Toute rétroaction sur

CE QU'IL FAUT SOUMETTRE

La notification des plans en matière de publicité doit inclure :

- ✔ **un échantillon représentatif** de chaque tactique planifiée; et
- ✔ **un calendrier médiatique** démontrant que la campagne sera sur le marché et se déroulera de manière continue au moins 90 jours avant la période des Jeux (c.-à-d., avant le 29 octobre 2025).

Les commanditaires sont invités à utiliser les modèles de soumission accessibles [ici](#). Il n'est pas nécessaire de soumettre tous les éléments de la campagne qui seront sur le marché pendant la période des Jeux. Toutefois, les commanditaires souhaitant publier du contenu de félicitations pendant la période des Jeux seront invités à partager des modèles de publications dans le cadre de leur soumission.

CONFORMITÉ

En signant le Formulaire des conditions de participation de Milano Cortina 2026 et l'Accord de l'athlète du COC pour les Jeux, les athlètes sélectionnés pour faire partie d'Équipe Canada sont liés par les dispositions de la Charte olympique, y compris la Règle 40. Bien qu'il incombe à chaque athlète de se conformer à la Règle 40 et aux présentes lignes directrices, tout commanditaire qui utilise un(e) athlète d'Équipe Canada à des fins publicitaires pendant la période des Jeux voudra s'assurer qu'il ne place pas l'athlète en situation de violation de la Règle 40. Les athlètes qui ne se conforment pas à la Règle 40 et aux présentes lignes directrices peuvent être sanctionnés par le CIO, le comité d'organisation de Milano Cortina et/ou le COC.

CAMPAGNES INTERNATIONALES

Les présentes lignes directrices s'appliquent uniquement aux athlètes d'Équipe Canada et aux campagnes publicitaires ciblant le Canada. Les campagnes internationales doivent se soumettre aux directives du CIO et à son processus d'avis, [accessibles ici](#).

QUESTIONS

Les athlètes et les commanditaires qui ont des questions sur la Règle 40 ou sur les présentes lignes directrices sont invités à nous contacter à l'adresse suivante : utilisation-marque@olympique.ca.

ANNEXE

SOMMAIRE DES DATES IMPORTANTES ET DES TÂCHES À EFFECTUER



Été 2025

- Examiner les lignes directrices relatives à la Règle 40 et programmer un appel avec le COC au besoin

29 octobre 2025

90 jours avant la période des Jeux

- La publicité doit être dans le marché; et
- Le commanditaire doit aviser le COC de ses plans de publicité.

30 janvier 2026

- Début de la période des Jeux de Milano Cortina 2026

24 février 2026

- Fin de la période des Jeux de Milano Cortina 2026

FOIRE AUX QUESTIONS



QUELLE EST LA PÉRIODE DES JEUX POUR MILANO CORTINA 2026?

Du 30 janvier au 24 février 2026.

À QUELLES ACTIVITÉS LA RÈGLE 40 S'APPLIQUE-T-ELLE?

Ces directives s'appliquent à toute utilisation du nom, de l'image ou de la performance sportive d'athlètes dans le contenu publicitaire pendant la période des Jeux, peu importe le canal utilisé. Par exemple, cela comprend les apparitions à la télévision, dans les médias numériques et sociaux, en magasin et dans le cadre d'activités de relations publiques.

JE SUIS ATHLÈTE – EST-CE QUE LA RÈGLE 40 S'APPLIQUE À MOI?

Oui – La Règle 40 s'applique à tous les athlètes, entraîneurs, membres du personnel de soutien, officiels et membres d'équipe qui participent aux Jeux. Les athlètes avec des commanditaires personnels devront porter attention aux directives puisqu'elles influent sur comment les athlètes peuvent poursuivre la promotion de leurs commanditaires personnels pendant la période des Jeux.

JE SUIS COMMANDITAIRE D'ATHLÈTE – COMMENT LA RÈGLE 40 A-T-ELLE DES EFFETS SUR MOI?

Les commanditaires qui travaillent avec des athlètes qui participent aux Jeux devront s'assurer que toute publicité ou toute activité promotionnelle mettant ces athlètes en vedette est conforme aux directives. Même si vous êtes incertains de la participation de votre athlète que vous commanditez aux Jeux, nous vous encourageons de supposer qu'elle ou il se qualifiera et d'harmoniser vos plans publicitaires de façon proactive afin d'être conformes aux directives.

LES COMMANDITAIRES DES ATHLÈTES PEUVENT-ILS FAIRE DE LA PUBLICITÉ À PROPOS D'ÉQUIPE CANADA OU DES JEUX DE MILANO CORTINA 2026 À L'EXTÉRIEUR DE LA PÉRIODE DES JEUX?

Non – les principes de publicité générique (voir la page 6 des directives) s'appliquent à toute activité de l'athlète et de son commanditaire, avant, pendant et après la période des Jeux. Seuls les commanditaires olympiques peuvent mener des activités publicitaires ou promotionnelles à propos d'Équipe Canada ou des Jeux olympiques.

QU'EST-CE QUE LES COMMANDITAIRES DES ATHLÈTES DOIVENT SOUMETTRE AU COC?

Les commanditaires devraient produire un modèle représentant chaque tactique prévue (note : il n'est pas nécessaire de soumettre chaque élément d'une campagne). Les commanditaires devraient aussi produire un calendrier média démontrant que la campagne sera dans le marché et sera activée en permanence pendant au moins 90 jours avant la période des Jeux.

J'AI DES QUESTIONS, QUI PUIS-JE CONTACTER?

N'hésitez pas à contacter le COC (utilisation-marque@olympique.ca) et nous serons heureux de vous soutenir et d'apporter d'autres clarifications au besoin.